

Date de dépôt : 22 juin 2020

- a) **RD 1355** **Rapport de la commission législative concernant l'application de l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève à l'épidémie du virus Covid-19 et l'examen des arrêtés du Conseil d'Etat liés à l'état de nécessité (arrêtés adoptés le 28 mai et le 3 juin 2020)**
- b) **R 928** **Proposition de résolution de M^{mes} et MM. Céline Zuber-Roy, Jean-Marc Guinchard, Dilara Bayrak, Danièle Magnin, Edouard Cuendet, Diego Esteban, Cyril Mizrahi et Pierre Vanek approuvant les arrêtés du Conseil d'Etat adoptés dans le cadre des circonstances liées au Covid-19 (arrêtés adoptés le 28 mai et le 3 juin 2020) et constatant la fin de l'état de nécessité en raison de l'épidémie du virus Covid-19**
- c) **M 2659** **Proposition de motion de M^{mes} et MM. Céline Zuber-Roy, Jean-Marc Guinchard, Dilara Bayrak, Danièle Magnin, Edouard Cuendet, Diego Esteban, Cyril Mizrahi, André Pfeffer et Pierre Vanek pour une loi d'application de l'article 113 de la constitution genevoise (Etat de nécessité)**

Rapport de majorité de M^{me} Céline Zuber-Roy (page 2)

Rapport de minorité de M. André Pfeffer (page 44)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Céline Zuber-Roy

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 30 mars 2020, la commission législative a été mandatée par le Bureau du Grand Conseil pour examiner la conformité des arrêtés du Conseil d'Etat (ci-après : ACE) établis en vertu de l'art. 113 al. 1 Cst-GE. Ce travail a déjà fait l'objet du rapport de M. Diego Esteban du 5 mai 2020 (RD 1339) et du rapport de M^{me} Danièle Magnin du 3 juin 2020 (RD 1345). Le présent rapport porte sur l'examen des deux derniers ACE, respectivement du 28 mai et du 3 juin 2020 (n^{os} 48 et 49 du tableau des ACE en annexe 1) et sur la constatation de la fin de l'état de nécessité en raison de l'épidémie du virus Covid-19.

Les travaux se sont déroulés durant les séances du 29 mai ainsi que des 12 et 19 juin 2020 sous la présidence de M. Jean-Marc Guinchard. Ces séances ont grandement bénéficié de la présence de M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique, ainsi que, pour les deux premières séances, de M. Fabien Mangilli, directeur de la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat, et, pour la dernière séance, de M^{me} Lucile Stahl Monnier, directrice adjointe de la direction des affaires juridiques de la chancellerie d'Etat. Les procès-verbaux ont été rédigés par M^{me} Sarah Emery. Que ces personnes soient chaleureusement remerciées pour leur précieuse collaboration.

A l'issue de ses travaux, la commission a adopté une proposition de résolution et une proposition de motion à l'attention du Grand Conseil, en vue de la session des 25 et 26 juin 2020. La résolution, annexée au présent rapport, propose d'approuver les mesures urgentes du Conseil d'Etat, adoptées dans les deux derniers ACE relevant de l'art. 113 Cst-GE du 28 mai et du 3 juin 2020, et de constater la fin de l'état de nécessité à partir du jeudi 25 juin 2020. La motion, également annexée à ce présent rapport, demande à la commission législative d'élaborer une législation d'application de l'art. 113 Cst-GE. La commission vous invite à accepter ces deux objets.

1) Arrêté du 28 mai 2020 prolongeant et modifiant l'arrêté du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement des autorités communales pendant la durée des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (n° 48 du tableau en annexe 1)

M. Mangilli indique que cet arrêté va prendre fin le 6 juin 2020, car les manifestations de plus de 300 personnes seront à nouveau autorisées, à la condition qu'un plan de protection soit établi et qu'un responsable soit désigné, à laquelle s'ajoute l'exigence de la collecte des données de contacts s'il y a des contacts étroits entre des personnes présentes ne faisant pas ménage commun. Il ajoute que l'arrêté du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement des autorités communales pendant la durée des mesures destinées à lutter contre le coronavirus arrivait initialement à échéance le 31 mai 2020. De ce fait, il était nécessaire de prévoir une période transitoire. Il explique que l'article 1 alinéa 2 introduit la possibilité, jusqu'au 6 juin 2020, de prévoir des séances mixtes, soit de pouvoir participer par vidéoconférence aux séances organisées en mode présentiel. Ainsi, l'article 1 dudit arrêté est assoupli, car celui-ci prévoyait la prohibition de la présence du public. Avec l'arrêté n° 48 du tableau, l'accès du public aux séances en présentiel est autorisé moyennant le respect des normes sanitaires de l'OFSP, dont la distance sociale. Dans le cas où le respect de ces normes n'est pas possible, une obligation de diffusion de la séance sur internet est prévue. M. Mangilli attire l'attention de la commission législative sur le fait que la prolongation jusqu'au 6 juin 2020 ne s'applique pas à deux dispositions : 1) l'article 3 de l'arrêté du 23 avril 2020 qui traite de l'approbation des comptes 2019, arrive à échéance au 31 décembre 2020 ; 2) l'article 4 relatif aux délais pour les préavis en matière d'urbanisme a effet jusqu'au 31 juillet 2020. Il précise à toutes fins utiles que ces deux dates étaient déjà prévues dans l'arrêté du 23 avril 2020.

Une députée socialiste n'a pas compris si les conseils municipaux sont autorisés à statuer en matière d'urbanisme jusqu'au 31 juillet 2020.

M. Mangilli explique que les délais légaux pour les préavis en matière d'urbanisme qui arrivaient à échéance entre le 16 et le 31 mars 2020 ont été reportés : 1) jusqu'au 15 juillet 2020 pour les projets de plans localisés de quartier ; et 2) jusqu'au 31 juillet 2020 pour les projets de plans de modifications de zone. Ainsi, il n'y a pas eu d'interdiction pour les conseils municipaux de statuer, ils étaient libres de le faire s'ils ont tenu des séances en présentiel ou par vidéoconférence. Il ajoute que cette mesure a été prise, car pour certains conseils municipaux le préavis est considéré comme positif si ces derniers ne statuent pas dans les délais.

Un député socialiste a deux questions. 1) Il ne saisit pas la pertinence de la prolongation de l'article 3 jusqu'au 31 décembre 2020 ; il demande à

M. Mangilli si cela vise l'hypothèse dans laquelle les comptes 2019 seraient refusés. 2) Il explique qu'il est mal à l'aise à l'idée de valider un arrêté qui prévoit à son article 1 alinéa 1 1^{re} phrase que : « Le choix du mode d'organisation incombe à l'exécutif qui doit s'assurer du respect des recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ». Il conçoit que l'exécutif soit garant des normes de l'OFSP et qu'un des modes d'organisation puisse ne pas permettre le respect de ces dernières. En revanche, le fait que le mode d'organisation incombe à l'exécutif le dérange fortement, car l'organisation des conseils municipaux est remise dans les mains des conseils d'administration. Ainsi, il y a un réel problème institutionnel qui, selon lui, découle du fait que la consultation des communes s'effectue par le biais de l'Association des communes genevoises (ACG) qui ne comporte aucun représentant des conseils municipaux. De ce fait, il souhaite savoir si le Conseil d'Etat a l'intention, au regard de ces mesures qui empiètent drastiquement sur l'autonomie de l'organisation des conseils municipaux, de consulter ces derniers.

M. Mangilli indique qu'il doit se renseigner. Il ajoute que selon l'arrêté du 23 avril 2020, il revenait également à l'exécutif de déterminer si les séances devaient se dérouler par vidéoconférence, ou si 1/5^e des membres du conseil municipal en faisait la demande à ce dernier (article 1 alinéa 3). Il notifie à la commission législative que cet article cessera de produire ses effets dès le 6 juin 2020.

Le député socialiste fait remarquer à M. Mangilli que cet article pourrait tout aussi bien être prolongé si besoin.

M. Mangilli confirme. Il rappelle que la prolongation de la durée de l'article 3 jusqu'au 31 décembre 2020 était déjà fixée dans l'arrêté du 23 avril 2020. Il explique que les comptes des communes doivent être approuvés au plus tard le 15 mai 2020, sauf pour les communes comportant plus de 50 000 habitants, pour lesquelles la date d'échéance est portée au 30 septembre 2020.

Le député socialiste invite M. Mangilli à transmettre au Conseil d'Etat qu'il n'est pas possible de réduire la marge de manœuvre des conseils municipaux au point qu'ils ne peuvent pas décider de leur propre organisation. Cette situation est particulièrement problématique d'un point de vue institutionnel. Il ne souhaite pas se précipiter dans ce débat en imaginant une modification de la loi sur l'administration des communes (LAC) afin que l'ACG contienne des représentants des conseils municipaux. Il ajoute qu'il serait pertinent en vue de la prochaine résolution d'éventuellement auditionner le président du Conseil d'Etat. Il précise qu'il désire dans l'immédiat obtenir plus d'informations sur la pondération qui a été opérée lors de l'adoption de cet arrêté.

Une députée PLR est d'accord que la problématique des conseils municipaux est importante ; mais, selon elle, l'attention que la commission législative porte sur ces derniers est disproportionnée. Elle estime qu'il était légitime de s'attarder sur cette question lorsqu'il y avait une interdiction totale de siéger pour les conseils municipaux, car il s'agissait d'une atteinte réelle à la démocratie. En revanche, selon elle, la situation actuelle ne justifie pas le fait que la commission législative s'immisce à ce point sur cette thématique. Elle ajoute que, dans la version précédente de l'arrêté, l'exécutif pouvait déjà imposer la vidéoconférence aux conseils municipaux. Ainsi, ce nouvel arrêté ne modifie pas énormément ce qui était déjà prévu avec le premier arrêté ; ce d'autant plus que l'article 1 cesse de produire ses effets après le 6 juin 2020. Elle estime qu'il n'est pas opportun ni nécessaire de prévoir une audition du Conseil d'Etat à ce sujet ; et que la commission législative devrait se concentrer sur d'autres sujets.

Le député socialiste explique que son objectif n'est pas de faire échouer l'arrêté n° 48 du tableau, mais il souhaite comprendre la pondération qui a été faite lors de l'adoption de l'article problématique ; ce d'autant plus, que le précédent arrêté prévoyait plusieurs canaux d'intervention dans l'organisation, un pour le conseil administratif et un pour les conseillers municipaux. Ainsi, dans ce contexte, la reformulation opérée est incompréhensible.

Une députée MCG est choquée que les députés du Grand Conseil ne bénéficient pas de la protection octroyée aux conseils municipaux, notamment de la possibilité pour ces derniers de faire la demande de siéger par vidéoconférence. Ainsi, elle souhaite connaître la motivation de cette différence de traitement.

M. Mangilli explique qu'il n'est pas d'usage pour le Conseil d'Etat de réglementer l'organisation du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat a un pouvoir de surveillance sur les communes et ses autorités, ce qui explique l'arrêté en question. Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé qu'il revenait au Bureau de régler la façon dont le Grand Conseil travaillait.

Séance du 12 juin

Le président indique que la commission législative a reçu des réponses aux questions posées lors de la dernière séance relatives aux communes (voir annexe 2). Il ajoute que cet arrêté a pris fin le 6 juin 2020.

M. Mangilli précise que deux articles sont encore en vigueur ; l'article 3 sur la non-approbation des comptes et l'article 4 relatif aux délais de préavis en matière d'urbanisme qui est reporté jusqu'au 31 juillet 2020.

Le président met aux voix l'arrêté du 25 mai 2020 prolongeant et modifiant l'arrêté du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement des autorités communales pendant la durée des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (n° 48 du tableau en annexe 1).

Vote

Oui :	4 (1 Ve, 2 PLR, 1 PDC)
Non :	1 (1 UDC)
Abstentions :	3 (1 EAG, 2 S)

L'arrêté du 25 mai 2020 prolongeant et modifiant l'arrêté du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement des autorités communales pendant la durée des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (n° 48 du tableau) est accepté à la majorité.

2) Arrêté du 3 juin 2020 modifiant l'arrêté n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 (n° 49 du tableau en annexe 1)

M. Mangilli précise qu'il s'agit uniquement d'une prolongation de l'arrêté n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2. Il indique que l'arrêté avait subi une modification relative aux chantiers et une autre concernant la référence au plan de protection après que la Confédération ait introduit ce concept dans l'ordonnance fédérale 2. Le Conseil d'Etat a fixé au 30 juin 2020 l'échéance de la prolongation de ces mesures, car il est possible que le 19 juin 2020 la Confédération passe de l'état d'urgence à l'état de situation particulière. Il ajoute que cet arrêté a été soumis à la commission législative, car l'arrêté qu'il prolonge était soumis à l'article 113 Cst-GE.

Un député UDC demande à M. Mangilli s'il peut rappeler les mesures qui sont prolongées.

M. Mangilli explique que l'article 1 prévoit que le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé est l'autorité compétente pour effectuer les contrôles. L'arrêté fixe les obligations générales, soit le plan de protection et les mesures sanitaires de l'OFSP. De plus, les entreprises sont exhortées à mettre en place le télétravail pour leurs employés. Les interventions de dépannage sont autorisées, ce qui ne pose à vrai dire plus de problème étant donné que les activités ont repris. La police cantonale se charge du contrôle et elle peut mobiliser la police municipale. Les établissements, les entreprises, les chantiers, les activités autorisées et les manifestations autorisées qui ne

respectent pas les prescriptions de l'OFSP peuvent être fermés. Une amende est prévue en cas de non-respect de ces mesures. Pour finir, l'arrêté abroge l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale 2 du 20 mars 2020 et celui concernant les chantiers du 18 mars 2020.

Le président met aux voix l'arrêté du 3 juin 2020 modifiant l'arrêté n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 (n° 49 du tableau en annexe 1).

Vote

Oui : 6 (1 Ve, 2 S, 2 PLR, 1 PDC)

Non : 1 (1 UDC)

Abstentions : 1 (1 EAG)

L'arrêté du 3 juin 2020 modifiant l'arrêté n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 (n° 49 du tableau) est accepté à la majorité.

3) Constatation de la fin de l'état de nécessité en raison de l'épidémie du virus Covid-19

Séance du 29 mai 2020

M. Mangilli rappelle que la question sur la constatation de la fin de l'état de nécessité s'était déjà posée et qu'il avait indiqué à la commission législative que celle-ci ne se décrète pas. En effet, le Conseil d'Etat estime s'il y a un état de nécessité et, le cas échéant, prend une mesure. Ensuite le parlement avalise ou non cette mesure. Ainsi, il est délicat de fixer une date à laquelle le Conseil d'Etat va déclarer qu'il n'y a plus l'état de nécessité, car il n'est pas exclu qu'il doive reprendre des arrêtés. M. Mangilli explique que l'arrêté n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19 et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 va certainement devoir être prolongé, notamment au regard de l'exigence des plans de protection. A son avis, cela ne nécessitera pas de nouvelles mesures. Il ajoute que, selon lui, il ne s'agira plus d'un arrêté basé sur l'article 113 Cst-GE, mais d'un arrêté de rang réglementaire, puisqu'il n'y aura vraisemblablement plus de mesures substantielles dérogeant à des textes de loi. Il précise qu'il ne sait pas si celui-ci sera soumis à la commission

législative. M. Mangilli indique que, de ce fait, et à son avis, il s'agira davantage de modifications de règlements. Il convient également d'attendre le 19 juin 2020 afin d'observer si le Conseil fédéral décide que la situation extraordinaire passe en situation particulière. Dans cette configuration, les cantons recouvrent un certain nombre de compétences qui découlent de la loi fédérale sur les épidémies (LEp) ; et la loi sur la santé (LS) prévoit que la mise en œuvre relève de la compétence de la direction générale de la santé. Par conséquent, les décisions pourraient ne plus se baser sur l'état de nécessité de l'article 113 Cst-GE. Il ajoute que le Conseil d'Etat va, a priori, devoir prendre des mesures d'exécution, mais il n'est pas exclu, en cas de seconde vague, de prendre à nouveau de mesures de limitation ou d'interdiction, qui seraient fondées sur ses compétences découlant de la situation particulière ou de l'article 113 Cst-GE en état de nécessité.

Le président demande à M. Mangilli si le Conseil d'Etat doit constater la fin de l'état de nécessité par le biais d'un arrêté.

M. Mangilli répond au président qu'il ne sait pas, et que cette question doit être examinée.

Une députée PLR estime qu'il revient à la commission législative de faire une résolution.

Un député socialiste indique que, selon l'article 113 alinéa 2 de la Cst-GE, il revient au Grand Conseil de constater l'état de nécessité. Il ajoute qu'il a totalement confiance dans les recommandations du Conseil d'Etat ; si celui-ci indique qu'il n'a pas l'intention d'adopter des arrêtés urgents et qu'aucune ordonnance contraignante du Conseil fédéral n'entre en vigueur, alors il n'y a pas de raisons de poursuivre une situation qui justifierait un fonctionnement institutionnel d'exception. Il ajoute qu'à son avis cette question se posera en temps voulu et qu'il convient d'être prudent. Il poursuit en posant une question relative aux arrêtés qui restent en vigueur. Il explique que la date d'échéance de certains arrêtés est très clairement exprimée et que les autres arrêtés doivent être abrogés après un an selon l'article 113 Cst-GE. Il demande à M. Mangilli s'il est d'avis que l'abrogation de ces arrêtés devra également être soumise au Grand Conseil conformément à la chaîne de causalité juridique.

M. Mangilli explique qu'il n'y aura pas énormément d'abrogations. Il précise que la majorité des arrêtés ne déploient plus d'effets ou vont tomber. Il indique que l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale COVID-19 dans le secteur de la culture (n° 26 du tableau) va durer jusqu'en 2025, mais cela s'explique par le lien avec la convention de prestations avec la Confédération ; mais le Grand Conseil va devoir voter et se prononcer sur les dépenses engagées pour les aides à la culture.

Un député UDC est d'avis que l'article 113 alinéa 2 Cst-GE prévoit que le Grand Conseil se prononce exclusivement sur le début de l'état de nécessité, mais pas sur sa fin. Il ajoute que l'alinéa 3 du même article prévoit que les arrêtés du Conseil d'Etat pris sur la base de cet état de nécessité ont une durée de validité d'un an. Ainsi, les mesures prévues par l'arrêté d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture, qui s'étendent jusqu'en 2025, ne sont pas possibles puisque ces arrêtés ont, de par la loi, une durée de validité de 12 mois. Ensuite, il se demande sur quelle base et de quelle façon le canton de Vaud va mettre en œuvre la fin de l'état de nécessité ; si cette tâche va revenir au Grand Conseil vaudois ou au Conseil d'Etat vaudois lui-même.

M. Mangilli indique qu'il va contacter son homologue vaudois afin de lui poser la question. Il poursuit en passant en revue les arrêtés qui ont encore des effets. Deux arrêtés sont en vigueur jusqu'au 31 mai 2020 compris, il s'agit de l'arrêté concernant la suspension des délais pour les dépôts des signatures et le traitement des initiatives cantonales et communales (n° 12 du tableau) et celui traitant des droits politiques (n° 9 du tableau). Ensuite, il y a quatre arrêtés relatifs aux impôts (n° 14 n° 15, n° 16, n° 17 du tableau) ; celui relatif au retour de la déclaration fiscale dure jusqu'au 31 mai 2020 et les autres perdurent jusqu'à la fin de l'année 2020. S'agissant de l'arrêté n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19 et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 (n° 19 du tableau), il est possible qu'il fasse l'objet d'un règlement spécial ou que le Conseil d'Etat recoure de nouveau à la voie de droit ordinaire.

M. Mangilli poursuit avec l'arrêté concernant la suppression des épreuves cantonales communes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2019-2020 (n° 20 du tableau) qui a déjà porté ses effets. Quant à l'arrêté relatif aux simplifications de la procédure d'accès aux prestations financières de l'aide sociale individuelle pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante (n° 24 du tableau), celui-ci arrive à échéance le 30 juin 2020. Comme déjà évoqué précédemment, l'arrêté d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral COVID-19 dans le secteur de la culture (n° 26 du tableau) va continuer à produire ses effets et arrivera à échéance lorsque la convention de prestations avec la Confédération arrivera à échéance.

M. Mangilli continue son énumération ; l'arrêté réglementant les conditions de vente du gel hydroalcoolique remis gratuitement aux pharmacies du canton de Genève et vendu aux particuliers dans le cadre de la crise sanitaire due au coronavirus (n° 27 du tableau) pourrait éventuellement perdurer et être traité dans un règlement. Le dispositif mis en place par l'arrêté relatif au

remboursement des prestations effectuées par les institutions de santé réquisitionnées dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus COVID-19 (n° 28 du tableau) arrive quant à lui gentiment à terme. L'arrêté relatif aux commissions officielles et aux conseils d'administration des institutions de droit public (n° 30 du tableau) est prolongé, par l'arrêté du 28 mai 2020 (n° 47 du tableau), jusqu'au 30 septembre 2020 afin de prévoir les séances. L'arrêté concernant les mesures transitoires en lien avec l'établissement pénitentiaire de Favra pendant l'épidémie COVID-19 (n° 31 du tableau) est prolongé jusqu'au 30 juin 2020.

M. Mangilli en vient à l'arrêté n° 2 interdisant les visites dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux (n° 32 du tableau) qui ne sera a priori pas prolongé après le 8 juin 2020. Quant à l'arrêté prévoyant la validation de l'année scolaire 2019-2020 (n° 34 du tableau), il porte déjà effet ; il s'agit d'une décision. L'arrêté traitant de l'annulation des examens oraux relatifs à la certification du collège de Genève et de l'école de culture générale à la certification de l'année scolaire 2019-2020 (n° 35 du tableau) est également une décision. L'arrêté poursuivant la mise en œuvre du plan de continuité des activités de l'Etat (n° 37 du tableau) va dorénavant être réglé par des directives afin de savoir si les collaborateurs peuvent continuer le télétravail ou non.

M. Mangilli indique que l'arrêté qui traite des autorités communales (n° 39 du tableau) est toujours en vigueur, mais ces dernières devraient reprendre, sous réserve d'une seconde vague d'épidémie ; le problème éventuel avec ces autorités serait le non-respect des plans de protection. Les deux arrêtés suivants sont des décisions valables pour l'année scolaire 2019-2020 : 1) l'obtention de la maturité gymnasiale et du certificat de l'école de culture générale ainsi que la gestion des notes anticipées pour l'année scolaire 2019-2020 (n° 41 du tableau) ; et 2) celui supprimant la fête des promotions et la cérémonie de fin de scolarité (n° 40 du tableau). L'arrêté modifiant l'arrêté n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 COVID-19 (n° 42 du tableau) reste normalement en vigueur jusqu'au 8 juin 2020. L'arrêté sur les masques de protection remis ou vendus par le canton de Genève (n° 43 du tableau) est une mesure qui continue à déployer ses effets. L'arrêté relatif à la Chambre des relations collectives de travail (n° 44 du tableau) est valable jusqu'au 8 juin 2020 ; la Chambre aura peut-être besoin d'une prolongation. L'arrêté sur les commissions officielles (n° 47 du tableau) dure jusqu'au 30 septembre 2020. Pour finir, l'arrêté modifiant le fonctionnement des autorités communales (n° 48 du tableau) dure jusqu'au 6 juin 2020.

M. Mangilli revient sur la remarque du député UDC. Selon son interprétation, il est possible pour le Grand Conseil de constater la fin de l'état de nécessité, car la constitution ne l'exclut pas. Cependant, si plusieurs jours

après ce constat il y a de nouveau un état extraordinaire, le Conseil d'Etat devra adopter des mesures sur la base de l'article 113 Cst-GE et devra les transmettre au parlement qui, s'il peut se réunir, constatera l'état de nécessité. Ainsi, il n'est pas certain que cette question soit décisive d'un point de vue strictement juridique, bien que cela soit important symboliquement.

Une députée Verte indique qu'elle ne voit pas d'objection à constater la fin de cet état de nécessité ; et si une seconde vague d'épidémie devait survenir, alors la commission législative reconstaterait cet état. Elle ajoute qu'il n'y a pas de raisons de maintenir un système extraordinaire lorsque les activités reprennent leur cours normal. De plus, elle estime que cette constatation de la fin de l'état de nécessité a également une portée symbolique.

Une députée PLR rejoint l'avis de la députée Verte sur la question de la prise d'acte de la fin de l'état de nécessité ; si une deuxième vague d'épidémie survient, il conviendra pour la commission législative de reprendre une résolution.

M. Mangilli souhaite préciser ses propos. Il n'a pas dit que la constatation de la fin de l'état de nécessité était purement symbolique. D'un point de vue juridique, ce qui est décisif est qu'il est possible pour le Conseil d'Etat de prendre des mesures de protection de la population lorsqu'il estime qu'il y a un état de nécessité. C'est ce qu'il a fait le 16 mars 2020. Il revient ensuite au Grand Conseil de constater la situation extraordinaire et de se prononcer sur les mesures prises. C'est le processus suivi jusqu'ici. Selon lui, le Grand Conseil peut déclarer la fin de l'état de nécessité, ce qui reviendrait à communiquer au Conseil d'Etat qu'il ne peut plus continuer à adopter des mesures fondées sur l'article 113 Cst-GE. M. Mangilli ajoute à ce propos que le Conseil d'Etat ne va pas adopter des arrêtés si aucun besoin ne se fait sentir. Dès lors, il est possible qu'une nouvelle catastrophe, qu'elle soit ou non liée au Covid-19, se produise. Dans ce cas, le Conseil d'Etat va, en cas de besoin, devoir prendre des mesures, peut-être basées sur l'article 113 Cst-GE, et faire ainsi à nouveau usage de cette procédure spéciale de nécessité. En résumé, ce qu'il essaie de mettre en évidence est que la déclaration de la fin de l'état de nécessité ne prémunit pas contre un possible besoin pour le Conseil d'Etat de prendre de nouvelles mesures fondées sur l'article 113 Cst-GE. C'est en ce sens qu'il estimait que la déclaration de fin d'état de nécessité n'est peut-être pas décisive d'un point de vue juridique.

Un député UDC estime que la constatation de la fin de l'état de nécessité n'est pas uniquement symbolique, bien au contraire. Il s'agit de l'état de droit et du bon fonctionnement des institutions politiques. A son avis, il convient de décréter au moment venu la fin de l'état d'urgence ; et si malheureusement il y a à nouveau besoin de réactiver cet état, alors celui-ci est réenclenché. Sur ce

dernier point, il rappelle que la déclaration de l'état d'urgence et les mesures prises à cet égard ont reçu l'immense adhésion de la population. Il ajoute que les personnes estiment toujours que les mesures prises étaient utiles et positives. Il conclut en indiquant qu'à son avis le constat de la fin de l'état d'urgence est une question importante.

Une députée MCG souligne que, d'un côté, il serait difficile pour le canton de maintenir l'état de nécessité si le Conseil fédéral déclare la fin de cet état ; et, d'un autre côté, le canton a voté pour admettre l'état de nécessité.

Séance du 12 juin 2020

Un député UDC souhaite que la commission législative auditionne la médecin cantonale ou qu'elle lui demande une réponse écrite sur la situation actuelle de la préparation du canton de Genève en cas de deuxième vague. Il rappelle que le manque de masques, de gels hydroalcooliques et le risque de congestion au niveau hospitalier sont les raisons qui ont mené au confinement de la population.

Une députée PLR propose d'auditionner M. Mauro Poggia, car il s'agit aussi d'une question politique, et la médecin cantonale, étant donné qu'il y a également un aspect technique à discuter ; cela permettrait de gagner du temps.

Un député EAG partage l'avis de la députée PLR. Selon lui, la médecin cantonale pourra uniquement répondre aux interrogations d'ordre sanitaire ; or la commission législative examine les mesures politiques prises en fonction de la situation sanitaire. Il précise que M. Poggia a indiqué qu'il était prêt à être auditionné. Ainsi, il appuie la proposition de la députée PLR.

Le député UDC est d'accord que la commission législative auditionne M. Poggia, mais il insiste pour que la médecin cantonale soit présente ; et ce pour deux raisons : 1) afin que la commission législative puisse se déterminer sur l'état d'urgence ; et 2) dans l'hypothèse où une deuxième vague d'épidémie devait avoir lieu, il est important de savoir si cette fois-ci au niveau du matériel et de la préparation hospitalière le canton de Genève se trouve dans une meilleure situation.

Une députée MCG explique qu'elle a entendu M. Poggia dire qu'il souhaitait être auditionné ; ainsi, elle pense qu'il est judicieux d'accéder à ce souhait.

Le président indique, en l'absence d'opposition, que la commission législative auditionnera M. Poggia et la médecin cantonale.

Le député UDC désire que la question d'une éventuelle deuxième vague soit abordée.

Le président explique qu'actuellement il y a trois interprétations différentes à ce sujet : 1) une deuxième vague va survenir pendant les mois de septembre, octobre, novembre, car les températures seront plus fraîches et elle atteindra un nombre de décès supérieur à la première vague ; 2) il n'y aura pas de deuxième vague, mais une autre épidémie viendra d'ici cinq à dix ans ; 3) la deuxième vague va arriver en automne, mais elle sera plus modérée avec un nombre relativement bas de décès et une contamination plus régulière.

Une députée MCG indique qu'elle a entendu aux informations qu'il y a une recrudescence un peu partout en Europe, même en France ; de ce fait, il faut s'attendre à ce que l'état d'urgence soit maintenu.

Un député socialiste souhaite également que la question de l'application de l'article 113 Cst-GE, notamment sur la constatation de l'état d'urgence, soit abordée lors de l'audition.

Un député socialiste demande à M. Mangilli si éventuellement il y aura de futurs arrêtés de la part du Conseil d'Etat. Il se rappelle que cette question avait déjà été abordée lors de la dernière séance et qu'il avait été retenu qu'en principe la commission législative ne recevrait plus de nouveaux arrêtés, sous réserve d'un changement de circonstances.

M. Mangilli répond que cela est exact. Il explique que dans le cas où le Conseil fédéral décide de revenir à l'état de situation particulière, alors les cantons reprennent une partie de leurs compétences. En effet, l'article 40 de la loi sur les épidémies (LEp) permet aux autorités cantonales compétentes, soit le médecin cantonal et la direction générale de la santé (DGS), de prendre des mesures de protection de la population, notamment pour interdire les manifestations, ou de limiter le nombre de participants. M. Mangilli indique, à titre informatif, que le Conseil d'Etat lors de sa dernière séance n'a pas adopté d'arrêté en lien avec la crise sanitaire. Il ajoute que si par hypothèse il y a de nouveau une recrudescence du virus au mois de juillet dans les EMS ou dans les hôpitaux, alors peut-être que le Conseil d'Etat serait amené à réglementer les visites dans ces établissements.

Le député socialiste indique que la commission législative va continuer à discuter la question de la constatation de l'état d'urgence. Selon lui il sera possible de constater l'absence de la situation extraordinaire s'il n'y a pas d'intention de la part du Conseil d'Etat de faire usage de l'article 113 alinéa 1 Cst-GE. Il ajoute qu'il a conscience que ces deux éléments ne sont pas forcément corrélés, mais il est important que M. Poggia soit conscient que ce sujet fera partie de la discussion lors de son audition.

M. Mangilli explique que le Conseil d'Etat vaudois avait constaté l'état d'urgence le 18 mars 2020 ; ainsi, ce dernier a dû adopter un arrêté afin de

supprimer cette disposition qui constatait l'état d'urgence avec effet au 19 juin 2020. Il précise que dans le canton de Genève c'est le Grand Conseil qui constate l'état d'urgence et non le Conseil d'Etat genevois. L'article 113 Cst-GE n'indique pas qu'il y a un début et une fin. Il poursuit en expliquant que d'un point de vue juridique il est décisif qu'il y ait un état de nécessité qui justifie les mesures prises sur la base de l'article 113 Cst-GE par le Conseil d'Etat qui normalement reviennent au pouvoir législatif. Donc, selon lui, il est possible pour le Grand Conseil de constater qu'il n'y a plus l'état d'urgence, mais si par la suite il y a de nouveau des problèmes, alors le Conseil d'Etat pourra agir en adoptant un nouvel arrêté ; et le Grand Conseil devra constater s'il y a oui ou non une situation extraordinaire à ce moment-là qui justifie l'arrêté en question. A son avis, il n'est pas décisif d'un point de vue juridique de donner la compétence au Conseil d'Etat.

Le député UDC remercie M. Mangilli pour ces précisions. Il se demande si, juridiquement, il est concevable que le canton de Genève maintienne la situation d'état d'urgence tandis que le Conseil fédéral la lève.

M. Mangilli répond qu'à son avis cela est possible. Il explique que le premier arrêté du Conseil d'Etat genevois basé sur l'article 113 Cst-GE a duré six heures, car le même jour le Conseil fédéral a adopté des mesures. Ce premier arrêté fermait notamment les restaurants et interdisait les rassemblements. Ainsi, le Conseil d'Etat a constaté l'état d'urgence avant la Confédération. Il ajoute que la portée de la déclaration de la situation extraordinaire par le Conseil fédéral a permis à celui-ci de prendre la main sur les compétences cantonales ; cela a eu une influence sur les compétences cantonales qui restaient. Selon lui, lorsque le canton a la compétence d'agir par rapport à la répartition des compétences cantonales et fédérales cela n'est pas déterminant et une décision fédérale n'a pas d'influence. En revanche, si le canton n'a pas la compétence, car le Conseil fédéral a légiféré, alors le canton ne pourra plus prendre de mesures. Il précise que ce n'est pas parce qu'il n'y a plus la situation extraordinaire au niveau fédéral qu'il ne serait pas possible de prendre des mesures au niveau cantonal si cela devait se justifier ; cependant, le Conseil d'Etat n'a plus eu la possibilité de prendre un certain nombre de mesures parce que la Confédération avait déclaré la situation extraordinaire et qu'à partir de ce moment-là c'est elle qui avait la compétence pour légiférer.

Le président revient sur le sujet des EMS qui ont rouvert ce lundi. Il se demande dans l'hypothèse où ces derniers devaient constater, par exemple le 15 juin 2020, une recrudescence du virus dans les établissements, si le Conseil d'Etat serait susceptible et aurait la compétence d'adopter un nouvel arrêté qui interdirait les visites dans les EMS.

M. Mangilli répond qu'il ne peut pas se prononcer sur l'intention du Conseil d'Etat, mais que selon lui d'un point de vue juridique ce dernier a la compétence.

Séance du 19 juin 2020

Le président indique que M. Poggia et M^{me} Tardin n'étaient pas disponibles pour une audition. De ce fait, la commission législative a reçu par e-mail les réponses aux questions soulevées (voir annexe 3).

Le président, en l'absence d'opposition, part du principe que la commission législative accepte les déterminations de M. Poggia et M^{me} Tardin et qu'elle en est satisfaite.

Le président rappelle qu'il n'y a pas besoin dans la résolution et dans le rapport divers de se prononcer sur la fin de la situation extraordinaire, comme M. Poggia et le Secrétariat général du Grand Conseil (SGGC) l'ont indiqué.

Un député socialiste ne partage pas cet avis. Il considère que si la situation extraordinaire est terminée, la commission législative a la faculté de constater cette fin en vertu de l'article 113 Cst-GE conformément au principe de parallélisme des formes. Il précise qu'il n'est pas d'accord sur le principe et indique que même s'il devait y avoir une nouvelle situation extraordinaire pendant l'été, le Conseil d'Etat pourrait de nouveau agir en vertu de l'article 113 Cst-GE. Il ajoute qu'il a besoin d'être convaincu et qu'il ne souhaite pas que la question soit laissée ouverte. Cette situation le rend mal à l'aise.

Une députée PLR est d'accord avec le député socialiste. La commission législative ne va pas décréter la fin de la situation extraordinaire ; mais, tout comme cette dernière a constaté cet état d'urgence, elle peut constater sa fin. Elle ajoute que, si par hasard une seconde vague d'épidémie survient et que des mesures basées sur l'article 113 Cst-GE devaient être prises, alors le Grand Conseil reconstaterait la situation extraordinaire. A son avis, cette constatation a une portée déclarative, mais elle permet aussi de mettre une date et de donner un message à la population.

Un député EAG rejoint l'avis de la députée PLR et du député socialiste.

Une députée Verte est également d'accord avec les avis exprimés. Elle ajoute qu'elle n'est pas satisfaite de la réponse de M. Poggia, car celui-ci indique uniquement que : de par la pratique, la situation extraordinaire ne se décrète pas. Ce dernier ne donne même pas les raisons.

Un député UDC indique que la mission de la commission législative dans ce cadre-là se base sur l'article 113 Cst-GE. Il précise que l'alinéa 2 prévoit

que le Grand Conseil se prononce sur la situation extraordinaire et, de facto, se détermine également sur la fin de celle-ci. Il ajoute que la situation extraordinaire ne se décrète pas. Il rappelle que pour l'instant la Confédération et le canton de Vaud ont mis fin à l'état d'urgence. Ainsi, il pense qu'il serait raisonnable que le canton de Genève lève également la situation extraordinaire afin de rester crédible et d'assurer le bon fonctionnement des institutions. Le fait que le Grand Conseil mette fin aujourd'hui à la situation extraordinaire ne signifie pas qu'il n'est plus possible de la réactiver dans l'hypothèse où il devait malheureusement avoir une deuxième vague. Selon lui, il faut absolument mettre fin à cet état d'urgence.

Un député socialiste estime, pour des questions de fonctionnement des institutions et au regard des éléments actuels, qu'il appartient au Grand Conseil de constater la fin de la situation extraordinaire. Il n'est pas convaincu par l'argument du Conseil d'Etat. Il désire savoir s'il y a encore des arrêtés qui continuent de porter effet. Il se demande si, du point de vue de l'article 113 Cst-GE, il est possible qu'un besoin quelconque survienne avec l'état actuel des choses. En effet, à son avis, si le Grand Conseil constate la fin de la situation extraordinaire, cela signifie qu'il n'y aura plus d'arrêtés en vertu de l'article 113 Cst-GE. Il pense que, si les circonstances changent après le constat de la fin de la situation extraordinaire, cela ne représente pas un problème. En l'état, il désire obtenir la confirmation qu'il n'y a plus d'arrêtés qui produisent encore des effets.

M^{me} Stahl Monnier répond qu'il y a encore quelques arrêtés qui produisent des effets, notamment en matière de culture, dont les effets vont durer jusqu'en 2025, ainsi qu'en matière de droit fiscal. Elle ajoute que les mesures financières relatives aux communes portent également effet jusqu'à la fin de l'année 2020. De ce fait, il n'est pas possible d'affirmer que les arrêtés du Conseil d'Etat n'ont plus aucun effet aujourd'hui.

Un député socialiste demande si les arrêtés sont en vigueur ou s'ils portent encore effet.

M^{me} Stahl Monnier répond qu'ils sont en vigueur.

Le député socialiste juge la situation délicate.

Le président prend l'exemple des arrêtés en matière fiscale qui prévoient la non-perception d'intérêts de retard pour les entreprises ou les particuliers qui ont des difficultés à payer leurs acomptes. Selon lui, cette mesure est normale et il est judicieux que ces arrêtés continuent à déployer leurs effets.

Une députée PLR cite la réponse de M. Poggia à la question de savoir si le Conseil d'Etat a l'intention d'adopter de nouveaux arrêtés basés sur l'art. 113 Cst-GE : « [...] le CE n'a pas l'intention d'adopter de nouveaux arrêtés basés

sur l'art. 113 Cst-GE ». Elle ne trouve pas problématique le fait que certains arrêtés portent toujours effet, car cela est logique. Elle ajoute que les comptes 2019 des communes n'ont pas dû être adaptés et cela est justifié. Elle poursuit en précisant qu'il faut surtout éviter que les droits des particuliers soient atteints ; or, en l'espèce il n'y a aucune atteinte. Ainsi, selon elle, le Grand Conseil n'est pas empêché de constater la fin de la situation extraordinaire au motif que les arrêtés du Conseil d'Etat portent toujours effet.

Le président indique que l'arrêté n° 49 du tableau est par exemple valable jusqu'au 30 juin 2020.

La députée PLR ajoute que le Conseil d'Etat a confirmé à la commission législative qu'il n'allait pas renouveler cet arrêté.

Le député socialiste estime que les arrêtés cités en exemple par le président ne sont pas pertinents, car ils ont tous été ratifiés par le Grand Conseil. Par conséquent, ils ne vont pas cesser de porter effet lors de la constatation de la fin de la situation extraordinaire.

Le président indique au député socialiste que ses propos allaient dans ce sens.

Un député socialiste ajoute qu'il craint qu'il y ait une recrudescence de cas de Covid-19 deux semaines après l'effet déclaratoire de la constatation de la fin de la situation extraordinaire ; et qu'ainsi le Conseil d'Etat doive à nouveau agir sur la base de l'article 113 Cst-GE. Il redoute que cela couvre le Grand Conseil de ridicule, il s'abstiendrait donc.

Un député UDC n'est pas d'accord avec le député socialiste. Selon lui, il s'agit de deux choses distinctes. L'alinéa 2 détermine la situation extraordinaire et l'alinéa 3 traite des arrêtés. S'agissant des arrêtés, ceux approuvés par le Grand Conseil restent en vigueur et ceux qui sont refusés aussi, mais pour une durée de 12 mois. L'article 113 Cst-GE ne précise pas si le Grand Conseil doit prendre position et faire une analyse de ces arrêtés. Concernant la situation extraordinaire, il est normal qu'elle soit déclarée lorsqu'il y a un besoin urgent. Il reprend son exemple du camion de pompiers : celui-ci sort de la caserne des pompiers avec sirènes et gyrophares ; une fois l'incendie éteint, il retourne à la caserne et, une fois arrivé, il cesse de faire fonctionner les sirènes et les gyrophares. Selon lui, il revient au législatif de déclarer la situation extraordinaire et de constater sa fin ; cette responsabilité incombe donc au Grand Conseil.

Le député socialiste est convaincu par l'explication de l'article 113 Cst-GE, notamment sur le fait que, en vertu de l'alinéa 3, les arrêtés peuvent produire un effet au-delà de la constatation de la fin de la situation extraordinaire. Il ajoute que sa lecture de cet article diverge de celle du député UDC. Selon lui,

l'article 113 alinéa 3 Cst-GE ne règle pas définitivement la question d'un refus explicite d'un arrêté par le Grand Conseil. L'article dit uniquement qu'à défaut d'approbation les arrêtés restent en vigueur 12 mois, mais il ne dit pas ce qu'il advient en cas de refus.

Le député socialiste ajoute qu'à l'époque la commission législative avait admis que, si le Grand Conseil adoptait des dispositions de rang législatif incompatibles avec les arrêtés du Conseil d'Etat, alors les dispositions adoptées par le Grand Conseil primaient. Cet élément est important dans l'interprétation de l'article 113 Cst-GE. A son avis, il est possible de constater la fin de la situation extraordinaire et que la durée de validité des arrêtés du Conseil d'Etat pas explicitement refusés se prolonge. Il comprend les craintes du député socialiste. Néanmoins, selon lui, il sera proposé à la prochaine plénière du Grand Conseil de constater la fin de la situation extraordinaire, à la date où celui-ci adoptera cette résolution; et ensuite, si la situation évolue défavorablement, alors le Conseil d'Etat restera compétent pour prendre de nouvelles mesures et le Grand Conseil ne sera pas ridiculisé.

Le député socialiste estime, du point de vue de l'Etat de droit, qu'il est préférable qu'à un moment donné le droit ordinaire s'applique à nouveau, car sinon il y a le risque que le recours au droit d'urgence soit prolongé et utilisé sur une longue période. Cela donnerait un mauvais signal politique. Il précise que le rôle du parlement est de dire que la possibilité pour le Conseil d'Etat d'agir par voie d'arrêtés est réservée aux situations exceptionnelles. Il invite la commission législative à aller dans ce sens et à proposer au Grand Conseil de constater la fin de la situation extraordinaire.

Une députée Verte pense qu'il est globalement positif de constater la fin de la situation extraordinaire. Elle précise qu'au niveau fédéral l'état d'urgence a été levé et qu'au niveau cantonal la situation est floue. Cependant, déclarer la fin de la situation extraordinaire n'empêche pas de mettre en garde la population. Elle ne pense pas que le Grand Conseil va se ridiculiser. Elle ajoute qu'il serait possible, afin de contrer les effets indésirables redoutés par un député socialiste, de faire une conférence de presse dans le but de montrer que la constatation de la fin de la situation extraordinaire ne signifie pas un lâcher-prise définitif. Elle cite l'article 113 alinéa 3 Cst-GE : « *Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard* ». Selon sa lecture, le terme « à défaut » désigne une non-approbation ou un refus.

Un député EAG estime qu'il est possible de discuter de l'interprétation de l'article 113 Cst-GE longuement. Selon lui, il faut probablement avoir une discussion et, le cas échéant, adopter une loi d'application de l'article 113

Cst-GE qui clarifie certains éléments ; car sinon cette conversation se répètera à de multiples reprises. Sur le fond, il pense qu'il faut constater la fin de la situation extraordinaire. En effet, si la situation extraordinaire a été constatée et si personne ne l'éteint, cela crée une indétermination. Il ajoute que, si le Conseil d'Etat entend à nouveau utiliser l'article 113 Cst-GE dans le but d'adopter un arrêté, alors il sera difficile de savoir si cet état d'urgence est éteint ou non ; et si le Grand Conseil doit le reconstater ou non. De plus, si le Grand Conseil ne constate pas la fin de la situation extraordinaire, cela pourrait le priver de son droit de la reconstater. Il précise que la constitution donne le mandat au Grand Conseil de constater cet état d'urgence ou non, s'il est en mesure de le faire. Ainsi, pour retrouver cette liberté, il est important de constater la fin de la situation extraordinaire.

Un député socialiste rend la commission législative attentive au fait qu'elle a reçu une note de M^{me} Irène Renfer au sujet de l'article 113 Cst-GE (cette note se trouve en annexe du RD 1339). Cette note indique que la formulation de l'article 113 alinéa 3 2^e phrase Cst-GE, soit « à défaut », n'est pas absolument univoque. Cela peut vouloir signifier que le Grand Conseil ne s'est pas prononcé, ou alors que le Grand Conseil a explicitement refusé. Il précise qu'il semble que la première interprétation soit la bonne. Il indique que la conclusion de cet avis de droit, avec laquelle la commission législative était d'accord, est de dire que, si le Grand Conseil souhaitait explicitement casser un arrêté du Conseil d'Etat avant la fin de l'année, alors il devait le faire sous forme de loi. Il ajoute que cela est admissible. Il croit se rappeler, sauf erreur de sa part, que M. Mangilli avait indiqué que, si le Grand Conseil adoptait une loi et qu'un arrêté du Conseil d'Etat était en porte-à-faux avec cette dernière, alors le Conseil d'Etat ne maintiendrait pas cet arrêté étant donné que la loi est de rang législatif supérieur. Selon lui, il est important de ne pas revenir sur ce qui a fait l'objet d'un consensus, bien que l'hypothèse envisagée ne se soit pas réalisée ; mais cela aurait pu être le cas, notamment avec l'arrêté interdisant les réunions des conseils municipaux. Ainsi, il ne s'agit pas d'un cas abstrait et il est nécessaire de ne pas remettre en cause l'interprétation faite jusqu'ici.

Une députée MCG considère, étant donné que le Conseil fédéral a déclaré la fin de l'état de nécessité le jeudi 18 juin 2020, que la commission législative et le Grand Conseil du canton de Genève doivent aussi déclarer la fin de cet état – et par conséquent la fin de la validité des arrêtés du Conseil d'Etat.

Le président indique à la députée MCG qu'il s'agit de deux choses différentes.

La députée MCG répond que cela est intimement lié. Elle explique que, dans le cadre de l'ajout des pistes cyclables et des panneaux de signalisation sens interdit à Genève, M. Dal Busco a indiqué que ces mesures étaient prises

en raison de la situation extraordinaire. Ainsi, selon elle, il est temps de mettre un terme à cette « dictature » qui fonctionne en quelque sorte par édits, puisqu'il n'y a plus la moindre discussion. Elle ajoute que la Ville de Genève est bloquée depuis 14h de Plainpalais à Cornavin et qu'elle est en colère. Elle propose un projet de loi. Elle suggère d'agir concernant l'article 113 alinéa 3 2^e phrase Cst-GE afin de ne pas subir ces effets encore un an.

Le président explique que cela ne dépend pas des arrêtés du Conseil d'Etat, mais d'une loi.

Un député EAG indique qu'il ne s'agit pas d'un cas d'application de l'article 113 Cst-GE, mais de dispositions de droit ordinaire. Néanmoins, il est possible que le Conseil d'Etat motive ce cas d'application, à tort ou à raison, par une lecture de la situation extraordinaire. Il ajoute que cela n'est pas légalement lié à l'état d'urgence ou à la constatation de la fin de la situation extraordinaire ; même si en termes de motifs cela est peut-être le cas. Il répète que cela n'a aucun lien avec les travaux de la commission législative.

Un député UDC ne rejoint pas l'avis du député EAG. Selon lui, l'article 113 Cst-GE est clair et a été largement salué par la majorité de la population, car finalement les gens sont satisfaits et heureux de la manière dont la crise sanitaire a été gérée. Il cite l'article 113 alinéa 1 Cst-GE : « En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil ». Il revient sur l'alinéa 3 du même article ; il ne partage absolument pas l'avis du député socialiste. A son avis, il n'y a pas eu de consensus sur ce qui avait été déclaré par M^{me} Renfer ou d'autres personnes. Selon lui, la lecture de cette base légale est limpide, elle prévoit clairement que : « Les mesures prises pendant l'état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve » (article 113 alinéa 3 1^{re} phrase Cst-GE). Or, le Grand Conseil approuve les arrêtés par un vote. Quant à l'article 113 alinéa 3 2^e phrase Cst-GE : « A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard » ; cela signifie que, si le Grand Conseil vote contre un arrêté, alors celui-ci reste de toute façon en vigueur durant un an.

Le député UDC poursuit avec l'alinéa 2 qu'il juge extrêmement clair : « S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire ». Dès lors, il revient au Grand Conseil de déclarer si la situation extraordinaire demeure ou s'il est nécessaire de l'abroger. Il ajoute que cela ne signifie pas que le Grand Conseil le fasse de manière définitive, car s'il devait malheureusement y avoir une seconde vague, alors il serait du devoir du Conseil d'Etat de réactiver cette mesure. Il estime qu'il est nécessaire de distinguer le rôle et la responsabilité du Grand Conseil, respectivement le rôle et la responsabilité du Conseil d'Etat.

Le président synthétise la situation : une majorité évidente de la commission législative est favorable à l'intégration de la constatation de la fin de la situation extraordinaire dans le rapport divers.

4) Mandat pour l'élaboration d'une législation d'application de l'art. 113 Cst-GE

Une députée PLR juge que l'impulsion de créer une loi d'application de l'article 113 Cst-GE doit émaner de la commission législative. Cette dernière peut recourir par le biais d'une motion de commission qui demande au Conseil d'Etat de rédiger un projet de loi, ou alors elle peut s'adresser au Bureau du Grand Conseil. Elle ajoute que la commission n'aurait pas besoin de recourir à énormément d'auditions et cette motion peut être faite rapidement.

Un député socialiste relève qu'un des besoins est d'intégrer les dispositions sur le fonctionnement du Grand Conseil en période de situation extraordinaire. Ainsi, il voit mal le Conseil d'Etat faire une proposition au Grand Conseil par rapport à cela. En effet, à son avis, il s'agit d'éléments à intégrer le cas échéant dans la LRGC, comme la saisine de la commission législative. Il ajoute que jusqu'à présent cela s'est fait par le comblement de lacunes. Il y a également le problème des projets de lois traités sur le siège et le fait de ne pas les renvoyer en commission sans passer par le plénum. Selon lui, toutes ces questions sont à traiter dans la LRGC. Il répète qu'il voit mal le Conseil d'Etat faire une proposition. Dès lors, soit la commission législative fait elle-même un projet de loi de commission afin de modifier la LRGC, soit elle adopte une résolution pour demander au Bureau du Grand Conseil de le faire. Il précise qu'il ne voit pas d'autres dispositions d'application qui devraient être prises sur la base du droit d'urgence afin de cadrer la compétence du Conseil d'Etat. Il estime que, si le Conseil d'Etat a une compétence en vertu de l'article 113 Cst-GE, alors il lui appartient de l'exercer.

Un député EAG partage l'idée évoquée par la députée PLR, mais il pense qu'il est inopportun que le Conseil d'Etat fasse un projet de loi, car cette problématique concerne le fonctionnement du Grand Conseil. Ainsi, selon lui, il faut rédiger une loi et il n'est pas possible d'inventer un règlement. De plus, la commission législative ne peut pas commencer à travailler sur un projet de loi de commission, car elle n'a pas la capacité d'autosaisine selon la LRGC. En revanche, conformément à l'article 143 lettre b chiffre 1 de la LRGC, la commission législative pourrait faire une motion de commission qui charge une commission d'élaborer un projet de loi sur un objet déterminé. Il est donc favorable à cette hypothèse, soit que la commission législative se charge d'élaborer un projet de loi en la matière.

Le président indique que la commission législative va voter sur les deux propositions : 1) une motion de commission qui demande à une commission d'établir un projet de loi, comme le député EAG le suggère ; 2) une résolution de la commission législative adressée au Bureau du Grand Conseil.

La députée PLR demande quel serait le contenu de la résolution adressée au Bureau du Grand Conseil.

Le président lui répond que la résolution demanderait au Bureau du Grand Conseil de travailler sur un projet de loi modifiant la LRGC.

La députée PLR demande si ce projet de loi serait ensuite envoyé à la commission législative.

Le président lui répond qu'a priori oui.

Un député UDC indique qu'il ne revient pas à la commission législative de trouver un modèle spécifique pour transmettre ces messages. Il pense que le rapport de majorité, qui constate unanimement que la commission législative est d'accord que la situation extraordinaire s'arrête, est suffisant.

La députée PLR explique que la commission législative désire une législation d'application pour la prochaine fois que l'article 113 Cst-GE s'applique.

Le président indique que la présente question traite des dispositions d'application de l'article 113 Cst-GE pour l'avenir afin de savoir exactement quelles sont les prérogatives du Grand Conseil et comment il fonctionne ; cela concerne la LRGC.

Le député UDC estime que cela est inutile.

Le député EAG indique que la commission législative a été saisie pour examiner les arrêtés du Conseil d'Etat et cela n'est pas conforme à la LRGC, car cette dernière ne le prévoit pas. Ainsi, l'idée est d'inscrire quelque part qu'en cas de situation extraordinaire les arrêtés du Conseil d'Etat sont renvoyés à la commission législative. Il ajoute qu'un minimum de formalisme s'impose. S'agissant de l'extension de la loi, cela peut se discuter ; mais il convient de faire une motion pour que la commission législative s'en charge, car le Bureau du Grand Conseil n'a pas été saisi de ces problèmes, hormis la formation pratique. Selon lui, il s'agit donc d'une tâche qui devrait être prise en charge par la commission législative.

M^{me} Rodriguez complète les propos du député EAG. Il n'y a pas de disposition de mise en œuvre de l'article 113 Cst-GE. Cet article n'a jamais fait l'objet d'un projet de loi pour adapter la LRGC afin d'avoir un chemin plus précis reposant sur une base légale. Elle indique que la commission législative peut s'en charger ou la commission des droits politiques si le souhait est de

modifier directement la LRGC. Elle précise que la commission législative peut, conformément à l'article 216 alinéa 2 LRGC, « ... rédiger un projet de loi sur un objet déterminé à la demande du Grand Conseil ou d'une de ses commissions ».

Le président rejoint l'avis du député EAG, la commission législative a dû improviser. Si cette situation devait se reproduire dans 5 ans, 10 ans ou 15 ans avec d'autres députés, ces derniers choisiraient peut-être une autre voie, mais ils n'auraient toujours pas de schéma pour travailler correctement. Il ajoute que, s'il a bien compris, il est possible de faire une motion de commission déposée au Grand Conseil qui demande que la commission législative ou la commission des droits politiques se saisisse de ce problème et rédige une modification de la LRGC. A son avis, une modification de la LRGC devrait suffire, une loi ad hoc n'étant pas nécessaire.

Le député EAG souhaite que ce soit la commission législative qui s'en occupe plutôt que la commission des droits politiques.

Le député UDC ne veut pas être formaliste, mais il indique qu'il est clairement inscrit que le Conseil d'Etat informe le Grand Conseil. Donc, s'il y a une situation d'urgence, cette information est transmise et ensuite le Grand Conseil doit approuver les arrêtés. Il ajoute que, s'il faut faire une motion ou un projet de loi afin de formaliser le cheminement, alors, selon lui, la seule chose envisageable est de rajouter qu'il faut s'adresser à la commission législative. A son avis, il y a suffisamment d'informations contenues à l'article 113 Cst-GE.

Le président rappelle qu'il s'agit d'un article constitutionnel qui normalement demande une loi d'application.

La députée PLR demande, dans l'hypothèse où une motion attribue la compétence de rédiger un projet de loi à la commission législative, s'il est possible que M^{me} Rodriguez fasse un premier projet. En effet, elle souhaite disposer d'un support sur lequel travailler, car à défaut la rédaction risque d'être très longue. Ensuite, tout comme le député EAG, elle désire que la commission législative se charge de cette rédaction. Elle rappelle que la commission législative s'est déjà posé la question de savoir si elle devait faire une résolution ou une motion, si elle constatait le début de la situation extraordinaire et sa fin, et la question de l'article 113 alinéa 3 Cst-GE, soit ce qu'il advenait si le Grand Conseil n'était pas d'accord avec un arrêté. Elle estime que ce sont toutes des questions dont il faudra débattre ultérieurement lors de la rédaction du projet de loi.

Un député socialiste n'est pas d'accord avec ce que la députée PLR propose. Selon lui, la commission législative doit commencer par débattre des

principes. En effet, avant de demander une rédaction, il convient d'abord pour la commission législative de se mettre d'accord sur les grands principes et de voir si elle est satisfaite de la manière dont les choses se sont faites. Il est nécessaire de lister les questions qui se posent, et ensuite, sur cette base-là, le SGGC pourra procéder à un premier jet.

Le député socialiste continue en faisant une déclaration politique : il est assez surpris de l'incohérence des propos du député UDC. Il explique que ce dernier a toujours pris des rapports de minorité à ce sujet, et maintenant il déclare que l'article 113 Cst-GE est bien et que le Conseil d'Etat a très bien agi. Ainsi, il ne comprend pas cette démarche au regard de la lisibilité politique. Il ajoute que, sauf erreur, un collègue du député UDC était le premier à dire que, s'il y avait un désaccord avec un arrêté du Conseil d'Etat, il fallait faire un projet de loi. Or, maintenant le député UDC remet en cause l'interprétation évidente qui ressort de la note de M^{me} Renfer.

Le député socialiste cite un extrait de cette note : « ... s'agissant d'un refus exprimé par le Grand Conseil, qui en toute logique impliquerait une réunion du Grand Conseil, celui-ci aurait la possibilité d'utiliser les moyens parlementaires à sa disposition, comme le projet de loi, pour adopter les mesures de son choix. L'état de nécessité ne remet en effet pas en cause l'état de droit et dans la mesure où il est nécessaire "de porter le moins atteinte possible à l'ordre constitutionnel et légal" [citation de l'arrêt de la Chambre constitutionnelle rendu en avril 2020], une norme de rang législatif votée par le Grand Conseil, avec clause d'urgence ou non, aurait pour effet, de par le principe de la primauté des lois, de rendre caduque une mesure prise par arrêté. Dans cette perspective, seul un refus sans appel ou alternative voté par le parlement aurait pour effet de laisser perdurer les mesures gouvernementales pendant la durée maximale d'une année prévue par l'alinéa 3 » (page 7). Il invite vivement la commission législative à relire cette note, car il est clairement indiqué que le Grand Conseil a toujours la possibilité d'adopter des lois qui priment les arrêtés du Conseil d'Etat qui sont contraires. Il ajoute qu'il a toujours été dans la majorité qui a apporté un soutien critique à l'action du gouvernement genevois et il reste dans cette ligne et ne donne pas un blanc-seing au gouvernement, car la fonction de la commission législative en pareille situation est de jouer son rôle de contre-pouvoir et de pouvoir de contrôle.

Le président retient le fait qu'il est mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance une discussion que la commission législative devrait avoir afin de poser les principes généraux désirés dans la LRG ou dans une loi d'application pour clairement préciser le fonctionnement du Grand Conseil et de la commission législative dans le cadre de l'article 113 Cst-GE.

La députée PLR indique que son idée était de voter et de faire une motion, puis que le Grand Conseil mandate la commission législative, et alors à ce moment-là cette dernière commencerait à réfléchir. En effet, dans le cas contraire, elle entreprendrait des travaux avant d'être mandatée. Elle ajoute que les propos du député socialiste, soit de cibler les éléments à traiter avant la rédaction d'un projet, sont pertinents. Elle ne souhaite pas que la commission législative procède à un travail de rédaction, mais effectivement il est possible de demander de l'aide après coup.

Le président constate l'unanimité de la commission législative pour le dépôt de cette motion qui sera jointe au rapport.

Le président met aux voix le vote pour demander l'ajout, l'urgence et le traitement en plénière le 25 juin 2020.

Vote

Oui :	9 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 UDC, 1 MCG, 1 PDC)
Non :	0
Abstentions :	0

Le vote pour demander l'ajout, l'urgence et le traitement en plénière le 25 juin 2020 est accepté à l'unanimité.

Catégorie préavisée : Débat, II (40 minutes)

Conclusion

Ce rapport marque la fin du travail d'examen de l'usage des pouvoirs exceptionnels du Conseil d'Etat basés sur l'art. 113 Cst-GE. Depuis le 30 mars 2020, date à laquelle le Bureau a confié cette tâche à la commission législative, 49 arrêtés du Conseil d'Etat auront ainsi été analysés et approuvés. Ce rapport approuve plus particulièrement les deux derniers ACE, datés du 28 mai et 3 juin 2020.

Grâce au recul de l'épidémie et suite à la décision du Conseil fédéral de ne plus considérer la situation comme extraordinaire, la commission a décidé de constater la fin de l'état de nécessité lié au Covid-19, qui a justifié l'usage de l'art. 113 Cst-GE. Deux précisions doivent accompagner cette constatation. D'abord, elle n'implique pas l'échéance des ACE qui sont encore en vigueur. Tous les ACE actuellement en vigueur ont une date d'échéance et ont été approuvés par le Grand Conseil. Ainsi, ils déploieront leurs effets jusqu'à leur échéance. Deuxièmement, cette constatation de fin d'état de nécessité porte sur la première vague du Covid-19. Si malgré toutes les mesures de protection qui

sont mises en place, nous devons malheureusement subir une deuxième vague, le Conseil d'Etat pourra évidemment faire usage de l'art. 113 Cst-GE. Toutefois, en application de l'alinéa 2, le Grand Conseil devra constater ce nouvel état de nécessité dès qu'il pourra se réunir.

Finalement, suite à l'expérience qu'a acquise la commission législative lors de l'examen des ACE, elle propose que le Grand Conseil la mandate pour rédiger une législation d'application de l'art. 113 Cst-GE. Le parlement gagnera en légitimité et en efficacité si lors d'une éventuelle future application de l'art. 113 Cst-GE, qui pourrait arriver prochainement avec une deuxième vague ou dans de nombreuses années pour d'autres motifs, certaines questions étaient tranchées dans la LRGC. Il s'agit notamment de la compétence de la commission législative pour l'examen des ACE, de la procédure de validation des ACE, ainsi que la définition des outils à disposition des députés en cas d'opposition avec des mesures d'urgence prises par le Conseil d'Etat.

Pour ces raisons, la commission législative vous invite, Mesdames, Messieurs les députés, à prendre acte de ce rapport et à accepter sa proposition de résolution, ainsi que sa proposition de motion.

Secrétariat du Grand Conseil**R 928**

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Céline Zuber-Roy, Jean-Marc Guinchard, Dilara Bayrak, Edouard Cuendet, Diego Esteban, Danièle Magnin, Cyril Mizrahi, Pierre Vanek

Date de dépôt : 23 juin 2020

Proposition de résolution

approuvant les arrêtés du Conseil d'Etat adoptés dans le cadre des circonstances liées au Covid-19 (arrêtés adoptés le 28 mai et le 3 juin 2020) et constatant la fin de l'état de nécessité en raison de l'épidémie du virus Covid-19

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'épidémie du virus Covid-19 ;
- les ordonnances du Conseil fédéral adoptées en raison de cette épidémie ;
- l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève ;
- la décision du Conseil fédéral de ne plus considérer la situation comme extraordinaire au sens de la loi sur les épidémies à compter du 19 juin 2020,

approuve :

les deux derniers arrêtés du Conseil d'Etat, adoptés le 28 mai et le 3 juin 2020 sur la base de l'article 113, alinéa 1, de la constitution genevoise,

constate :

la fin de la situation extraordinaire au sens de l'article 113, alinéa 2, de la constitution genevoise, à partir du 25 juin 2020.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission législative, chargée de la mise en œuvre de l’art. 113 Cst-GE, soumet la présente proposition de résolution au Grand Conseil. Les travaux de la commission, en particulier l’examen des arrêtés du Conseil d’Etat concernés par cette résolution, figurent dans le rapport, auquel nous vous invitons à vous référer. Les liens vers ces arrêtés figurent également dans le tableau en annexe.

Au terme de ses travaux, la majorité de la commission recommande l’approbation des deux derniers arrêtés du Conseil d’Etat édictés le 28 mai et le 3 juin 2020 sur la base de l’art. 113 al. 1 Cst-GE, soit les arrêtés n^{os} 48 et 49 du tableau annexé. Elle recommande également la constatation de la fin de la situation extraordinaire de l’art. 113 al. 2 Cst-GE, à partir du 25 juin 2020.

Elle vous invite à soutenir cette proposition de résolution.

Secrétariat du Grand Conseil**M 2659**

Proposition présentée par la commission législative :

M^{mes} et MM. Céline Zuber-Roy, Jean-Marc Guinchard, Dilara Bayrak, Edouard Cuendet, Diego Esteban, Danièle Magnin, Cyril Mizrahi, André Pfeffer, Pierre Vanek

Date de dépôt : 22 juin 2020

Proposition de motion**pour une loi d'application de l'article 113 de la constitution genevoise (Etat de nécessité)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 113 de la constitution genevoise et l'absence de loi d'application de cette disposition constitutionnelle ;
- la crise sanitaire liée à l'épidémie du coronavirus qui s'achève,

invite la commission législative

à présenter au Grand Conseil un projet de loi mettant en œuvre l'article 113 de la constitution genevoise.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le coronavirus a déclenché le premier cas d'application de l'art. 113 de la constitution cantonale sur l'état de nécessité. A cette occasion, l'organisation du Grand Conseil revêtait un caractère expérimental, étant donné la nouveauté d'une telle situation pour les autorités cantonales.

Le 30 mars 2020, la commission législative a été mandatée par le Bureau du Grand Conseil pour examiner les arrêtés du Conseil d'Etat établis en vertu de l'art. 113 al. 1 Cst-GE. Dans le cadre de ses travaux, certaines difficultés d'interprétation de la constitution se sont manifestées.

Afin de clarifier ces éléments et de doter le Grand Conseil des outils nécessaires dans l'éventualité d'une nouvelle application de l'art. 113 Cst-GE, la commission vous propose d'accepter cette motion et de confier à la commission législative la mission de rédiger un projet de loi de mise en œuvre de l'art. 113 Cst-GE.

Nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de motion.

ANNEXES

- 1. Tableau finalisé des arrêtés adoptés par le Conseil d'Etat*
- 2. Réponses du Conseil d'Etat aux questions posées le 29 mai 2020*
- 3. Réponses de M. Poggia et M^{me} Tardin aux questions posées le 12 juin 2020*

Arrêtés du Conseil d'Etat – COVID 19 Etat au 08.06.2020 à 10h30

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
1	Non transmis	11.03.2020	12.03.2020	Arrêté relatif aux manifestations sur le territoire de la République et canton de Genève https://fao.ge.ch/avis/5341553504058736725	1519-2020	Abrogé par ACE 1575-2020	non
2	Non transmis	13.03.2020	Non publié	Arrêté relatif à la mise sur pied du dispositif ORCA-GE dans le cadre de l'épidémie Covid-19 https://www.ge.ch/document/arrete-relatif-mise-pied-du-dispositif-orca-ge-cadre-epidemie-covid-19	1572-2020	--	non
3	Non transmis	13.03.2020	16.03.2020	Arrêté abrogeant l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 mars 2020 relatif aux manifestations sur le territoire de la République et canton de Genève https://fao.ge.ch/avis/5197624434762186873	1575-2020	--	non
4	Transmis par voie interne	13.03.2020	16.03.2020	Arrêté relatif à la fermeture des structures d'accueil préscolaire, des établissements scolaires publics et privés ainsi que des hautes écoles sur le territoire de la République et canton de Genève https://fao.ge.ch/avis/1104664779217240199	1576-2020	08-04-2020 Prolongé au 26.04.2020 par ACE du 09.04.2020 Modifié par ACE 2225-2020 du 23.04.2020	non
5	16.03.2020 Par courrier	16.03.2020	16.03.2020	Arrêté mettant en œuvre le plan de continuité des activités de l'Etat en lien avec la lutte	1590-2020	29.03.2020 Prolongé au	oui

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
	adressé au GC			contre la propagation de l'épidémie COVID 19 https://fao.ge.ch/avis/1104664779217240782		19.04.2020 par ACE du 27.03.2020 Prolongé au 26.04.2020 par ACE 2179-2020	
6	16.03.2020 Par courrier adressé au GC	16.03.2020		Arrêté instituant des mesures contre la propagation de l'épidémie COVID 19 https://fao.ge.ch/avis/5197624434762187478	1579-2020	Abrogé par ACE 1736-2020	oui
7	18.03.2020 Par courrier adressé au GC	18.03.2020		Arrêté concernant les chantiers sur le territoire de la République et canton de Genève (mise à l'arrêt des chantiers dès le 20 mars 2020) https://fao.ge.ch/avis/1672444848803414096	1675-2020	Abrogé par ACE 1790-2020	oui
8	18.03.2020 Par courrier adressé au GC	18.03.2020		Arrêté interdisant les visites dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux https://fao.ge.ch/avis/8184046349829472334	1674-2020	19.04.2020	oui
9	20.03.2020 Par courrier adressé au GC	20.03.2020		Arrêté concernant la suspension des délais pour le dépôt des signatures et le traitement des initiatives cantonales et communales ainsi que pour le dépôt des signatures dans le cadre des référendums cantonaux et communaux et concernant l'annulation de 10 arrêtés de publication du 18 mars 2020 (n° 1627 à 1636) https://fao.ge.ch/avis/3046259134732566652	1720-2020	31.05.2020 complété par ACE 1772-2020	oui
10	20.03.2020 Par courrier adressé au GC	20.03.2020		Arrêté annulant la votation cantonale du 17 mai 2020 https://fao.ge.ch/avis/3046259134732566653	1724-2020	--	oui
11	20.03.2020 Par courrier adressé au GC	20.03.2020		Arrêté d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19	1736-2020	Abrogé par ACE 1790-2020	oui

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
12	Transmis par voie interne	23.03.2020	24.03.2020	https://fao.ge.ch/avis/3046259134732566654 Arrêté complétant l'arrêté du 20 mars 2020 (n° 1720-2020) concernant la suspension des délais pour le dépôt des signatures et le traitement des initiatives cantonales et communales ainsi que pour le dépôt des signatures dans le cadre des référendums cantonaux et communaux et concernant l'annulation de 10 arrêtés de publication du 18 mars 2020 (n° 1627 à 1636) https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775574	1772-2020	31.05.2020	oui
13	Transmis par voie interne	23.03.2020	24.03.2020	Arrêté relatif au second tour des élections des exécutifs communaux https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775575	1776-2020	--	oui
14	Transmis par voie interne	23.03.2020	24.03.2020	Arrêté relatif au report du délai pour le retour de la déclaration d'impôt (art. 27, al. 1, LPFisc) https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775576	1791-2020	--	oui
15	Transmis par voie interne	23.03.2020	24.03.2020	Arrêté relatif au report du délai de demande de rectification de l'impôt à la source (art. 23, al. 1 et al. 2, LISP) https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775577	1792-2020	--	oui
16	Transmis par voie interne	23.03.2020	24.03.2020	Arrêté relatif à la suppression des intérêts en faveur de l'Etat du 23 mars au 31 décembre 2020 (art. 9, 14 et 20 LPGIP) https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775578	1795-2020	--	oui
17	Transmis par voie interne	23.03.2020	24.03.2020	Arrêté relatif au report des délais fixés par l'administration fiscale cantonale (art. 21, al. 2, LPFisc, art. 2 et art. 119, al. 2, LIFD) https://fao.ge.ch/avis/9128206742405775579	1796-2020	--	oui
18	Transmis par voie interne	25.03.2020	26.03.2020	Arrêté concernant les mesures transitoires en lien avec l'établissement pénitentiaire de Favra pendant l'épidémie COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/9047861235214385330	1825-2020	19.04.2020	oui

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
19	Transmis par voie interne	25.03.2020	26.03.2020	Arrêté n° 2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/9047861235214385331	1790-2020	19.04.2020 Prolongé au 26.04.2020 par ACE 2179-2020 Modifié par ACE 02293-2020 du 23.04.2020 Modifié par ACE 2546-2020 du 07.05.2020	oui
20	Transmis par voie interne	26.03.2020	27.03.2020	Arrêté concernant la suppression des épreuves cantonales communes de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2019-2020 https://fao.ge.ch/avis/8853072984375689384	1866-2020	Année 2020	oui
21	27.03.2020 Par courrier adressé au GC	27.03.2020	30.03.2020	Arrêté concernant les délais de procédure administrative non contentieuse https://fao.ge.ch/avis/7340679925863809285	1864-2020	--	oui
22	27.03.2020 Par courrier adressé au GC	27.03.2020	30.03.2020	Arrêté n° 2 relatif au second tour des élections des exécutifs communaux (possibilité de récolte d'enveloppes de transmission de vote) https://fao.ge.ch/avis/9057875232431079682	1867-2020	--	oui
23	27.03.2020 Par courrier adressé au GC	27.03.2020	30.03.2020	Arrêté prolongeant l'arrêté, du 16 mars 2020, mettant en œuvre le plan de continuité des activités de l'Etat en lien avec la lutte contre la propagation de l'épidémie COVID-19 (n° 1590-2020) https://fao.ge.ch/avis/9057875232431079680	1857-2020	19.04.2020	oui
24	Transmis par voie interne	06.04.2020	06.04.2020	Arrêté relatif aux simplifications de la procédure d'accès aux prestations financières de l'aide sociale individuelle pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante https://fao.ge.ch/avis/8420324409296290163	02047-2020	30.06.2020	oui

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
25	Transmis par voie interne	09.04.2020	09.04.2020	Arrêté prolongeant l'arrêté, du 13 mars 2020, relatif à la fermeture des structures d'accueil préscolaire, des établissements scolaires publics et privés ainsi que des hautes écoles sur le territoire de la République et canton de Genève (n° 1576-2020) https://fao.ge.ch/avis/182620689769759275	2101-2020	26.04.2020 Modifié par ACE 2225-2020 du 23.04.2020	oui
26	Transmis par voie interne	09.04.2020	09.04.2020	Arrêté d'application de l'ordonnance du Conseil fédéral sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (Ordonnance COVID dans le secteur de la culture) https://fao.ge.ch/avis/248534.7032592417347	2102-2020	ACE échoit à l'échéance de la convention de prestations avec la Confédération.	oui
27	Transmis par voie interne	09.04.2020	09.04.2020	Arrêté relatif aux conditions de vente du gel hydro-alcoolique remis gratuitement aux pharmacies du canton de Genève et vendu aux particuliers dans le cadre de la crise sanitaire due au coronavirus https://fao.ge.ch/avis/248534.7032592417348	2083-2020		oui
28	Non transmis	09.04.2020	09.04.2020	Arrêté relatif au remboursement des prestations effectuées par les institutions de santé réquisitionnées dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/182620689769759278	2079-2020	Valable jusqu'à la fin des mesures de réquisition décidées par le médecin cantonal.	non car relève de la compétence du CE en temps normal
29	Transmis par voie interne	17.04.2020	17.04.2020	Arrêté prolongeant l'arrêté, du 16 mars 2020, mettant en œuvre le plan de continuité des activités de l'Etat en lien avec la lutte contre la propagation de l'épidémie COVID-19 (n°1590-2020), prolongé par l'arrêté du 27 mars 2020 (n°1857-2020), et l'arrêté, du 25 mars 2020, n°2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les	2179-2020	26.04.2020	oui

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst GE
				mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 (n°1790-2020) https://fao.ge.ch/avis/4817968143552610718			
30	Transmis par voie interne	17.04.2020	17.04.2020	Arrêté relatif aux commissions officielles et aux conseils d'administration des institutions de droit public dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) https://fao.ge.ch/avis/4817968143552610720	2180-2020	31.05.2020 Prolongé au 30.09.2020 par ACE 2955-2020	oui
31	Transmis par voie interne	17.04.2020	17.04.2020	Arrêté concernant la prolongation des mesures transitoires en lien avec l'établissement pénitentiaire de Favra pendant l'épidémie COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/1454298578334253477	2182-2020	30.06.2020	oui
32	Transmis par voie interne	20.04.2020	21.04.2020	Arrêté n° 2 interdisant les visites dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux https://fao.ge.ch/avis/7800125545730670816	2221-2020	08.06.2020	oui
33	Transmis par voie interne	20.04.2020	21.04.2020	Arrêté n° 2 interdisant les visites dans les établissements pour personnes handicapées https://fao.ge.ch/avis/5390746077985702119	2222-2020	10.05.2020	oui
34	Transmis par voie interne	20.04.2020	21.04.2020	Arrêté concernant la validation de l'année scolaire 2019-2020 https://fao.ge.ch/avis/7800125545730670821	2224-2020	Année scolaire 2019-2020	oui
35	Transmis par voie interne	23.04.2020	23.04.2020	Arrêté concernant l'annulation des examens oraux relatifs à la certification du Collège de Genève et de l'Ecole de culture générale à la certification de l'année scolaire 2019-2020 https://fao.ge.ch/avis/3133340577407238817	2301-2020	Année scolaire 2019-2020	oui
36	Transmis par voie interne	23.04.2020	23.04.2020	Arrêté modifiant les arrêtés, des 13 mars et 9 avril 2020, relatifs à la fermeture des structures d'accueil préscolaire, des établissements scolaires publics et privés ainsi que des hautes écoles sur le territoire de la République et canton de Genève (n°	2225-2020	10.05.2020	oui

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
				1576-2020 et no 2101-2020) https://fao.ge.ch/avis/3133340577407238816			
37	Transmis par voie interne	23.04.2020	23.04.2020	Arrêté poursuivant la mise en œuvre du plan de continuité des activités de l'Etat en lien avec la lutte contre la propagation de l'épidémie COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/5892584673127891567	2274-2020	07.06.2020	oui
38	Transmis par voie interne	23.04.2020	23.04.2020	Arrêté modifiant l'arrêté n°2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/5892584673127891566	02293-2020	10.05.2020	Oui voir ACE 1790-2020 du 25.03.2020
39	Transmis par voie interne	23.04.2020	24.04.2020	Arrêté relatif au fonctionnement des autorités communales pendant la durée des mesures destinées à lutter contre le coronavirus https://fao.ge.ch/avis/8797715201550320486	2289-2020	31.05.2020 Prolongé et modifié par ACE 2956-2020	oui
40	Transmis par voie interne	23.04.2020	24.04.2020	Arrêté supprimant la fête des promotions et la cérémonie de fin de scolarité	2273-2020	Année scolaire 2019-2020	oui
41	Transmis par voie interne	27.04.2020	29.04.2020	Arrêté concernant l'obtention de la maturité gymnasiale et du certificat de l'école de culture générale ainsi que la gestion des notes anticipées pour l'année scolaire 2019-2020 https://fao.ge.ch/avis/6292996447510332002	2349-2020	Année scolaire 2019-2020	oui
42	Transmis par voie interne	07.05.2020	07.05.2020	Arrêté modifiant l'arrêté n°2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19	2546-2020	08.06.2020	oui voir ACE 1790-2020 du 25.03.2020

	Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst GE
				https://fao.ge.ch/avis/7607813010271241093			
43	Transmis par voie interne	14.05.2020	14.05.2020	Arrêté relatif aux masques de protection remis ou vendus par le canton de Genève https://fao.ge.ch/avis/1915422149144281659	2681-2020		oui
44	Transmis par voie interne	18.05.2020	18.05.2020	Arrêté relatif à la Chambre des relations collectives de travail dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus https://fao.ge.ch/avis/7240714508850168451	2667-2020	08.06.2020	oui
45	Transmis par voie interne	18.05.2020	18.05.2020	Arrêté relatif à la prestation de serment de membres des exécutifs des communes genevoises et à la séance d'installation des conseils municipaux (législation 2020-2025) https://fao.ge.ch/avis/7240714508850168439	2495-2020	Applicable pour les prestations de serment et séances d'installation	non mais référence à l'ACE n°2 du 25.03.2020
46	Transmis par voie interne	20.05.2020	20.05.2020	Arrêté concernant la suspension du 15 juillet 2020 au 15 août 2020 du délai de dépôt des signatures des initiatives cantonales et communales https://fao.ge.ch/avis/4179134260469695051	2801-2020	15 juillet 2020 au 15 août 2020	oui
47	Transmis par voie interne	28.05.2020	28.05.2020	Arrêté prolongeant l'arrêté du 17 avril 2020 relatif aux commissions officielles et aux conseils d'administration des institutions de droit public dans le cadre des mesures liées à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) https://fao.ge.ch/avis/3117293582610203364	2955-2020	30.09.2020	oui
48	Transmis par voie interne	28.05.2020	28.05.2020	Arrêté prolongeant et modifiant l'arrêté du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement des autorités communales pendant la durée des mesures destinées à lutter contre le coronavirus https://fao.ge.ch/avis/3117293582610203360	2956-2020	Voir article 8 pour la durée des différentes mesures	oui
49	Transmis par voie interne	03.06.2020	03.06.2020	Arrêté modifiant l'arrêté n°2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection	3107-2020	30.06.2020	oui

Transmission au GC	Date ACE	Publication FAO	Arrêté	Nro AIGLE	Etat/échéance	Art. 113 Cst. GE
			de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 https://fao.ge.ch/avis/7322034200986518199			



CHA - DAJ
Case postale 3964
1211 Genève 3

**Réponses aux questions posées par la
commission législative lors de sa
séance du 29 mai 2020 concernant les
communes**

N/réf. : FM/

Genève, le 3 juin 2020

- Raisons pour lesquelles le choix du mode de séance du CM, présentiel ou vidéoconférence, revient à l'exécutif et non au bureau du CM et raisons pour lesquelles l'ACE n'a pas prévu la consultation du bureau du CM sur le choix du mode de séance.

Deux éléments ont guidé le choix:

1) comme la responsabilité de garantir le respect des directives OFSP et la protection des personnes vulnérables incombe aux exécutifs, de même que celle, logistique, d'organiser les séances quel que soit le mode, il était logique que la décision appartienne à l'exécutif seul;

2) étant donné que les bureaux des CM ne seront désignés que le 2 juin 2020, ils ne pourraient pas être consultés pour des séances qui se tiendraient jusqu'au 6 juin (date de fin de validité de l'arrêté), en raison des délais impératifs de convocation (5 jours au moins selon article 16 LAC). Exiger une telle consultation rendrait impossible toute convocation de séance du CM durant cette brève période.

- Nombre de séances?

15 communes, à savoir Carouge, Céligny, Chêne-Bougeries, Choulex, Collonge-Bellerive, Cologny, Confignon, Corsier, Dardagny, Grand-Saconnex, Gy, Jussy, Lancy, Thônex et la Ville de Genève, ont tenu des séances extraordinaires en mode présentiel. Seule une commune, soit Plan-les-Ouates, a tenu une séance extraordinaire en mode vidéoconférence.

Détermination écrite de M. Poggia et de M^{me} Tardin pour la séance du 19 juin 2020

- Quelle est la situation actuelle au niveau de la préparation de Genève en cas de 2^e vague ? Informations souhaitées au niveau du stock de masques, de gels hydro-alcooliques et du risque de congestion au niveau hospitalier.

Le stock actuel cantonal est constitué de 6.2 millions de masques chirurgicaux (+ stock de 4 millions pour les HUG). Il convient d'ajouter à cela environ 20 millions de masques chirurgicaux qui sont en cours de livraison pour le canton.

33'700 litres de solution hydro-alcoolique (SHA) ont été distribués et 15'000 litres (conditionnés en flacons de 100 ml) sont en cours de production.

La cellule COVID au service du Médecin cantonal a été constituée durant la crise et reste fonctionnelle. Aujourd'hui, elle contacte toute personne avec un test de dépistage PCR positif, lui adresse la décision d'isolement, effectue l'enquête d'entourage, place les contacts proches en quarantaine et effectue un suivi de l'application des mesures d'isolement et de quarantaine. Cette cellule est constituée de manière à être capable d'augmenter sa capacité de prise en charge jusqu'à environ 20 nouveaux patients par jour et 10 contacts par malade. Au-delà, les enquêtes d'entourage perdent de leur sens. HUG : maintien d'une réserve de 69 lits, qui se répartissent comme suit : 10 lits aux soins intensifs, 19 lits aux soins intermédiaires et le solde dans les unités de lits, avec RH adéquates pour garantir les prises en charge des patients.

Nous maintenons en outre la philosophie d'un grand réseau hospitalier cantonal incluant les cliniques privées et publiques pour garantir la plus grande accessibilité et disponibilité.

- Quelle est la lecture de M. Poggia de l'art. 113 Cst-GE, notamment sur l'éventuelle constatation de la fin de la situation extraordinaire par le Grand Conseil ? Sachant que cela n'empêcherait pas le Conseil d'Etat d'adopter des arrêtés si cela s'avérait nécessaire.

L'art. 113 al. 1 Cst genevoise prévoit que : *"en cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil."*

L'art. 113 Cst donne dès lors la compétence au CE de se substituer au législateur pour prendre des mesures destinées à protéger la population. En application du principe de proportionnalité l'ordre constitutionnel doit être respecté.

Du point de vue juridique, l'état de situation ne se décrète pas à Genève. Il s'agit d'une question de fait. Il n'y a pas besoin à Genève de prononcer la fin de la situation extraordinaire, puisque l'art. 113 autorise le CE à adopter des mesures et doit ensuite les transmettre au GC qui constate ou non la situation extraordinaire et se prononce sur les mesures. Le GC réexamine dès lors rétroactivement les mesures prises en se plaçant au moment de leur adoption.

Au niveau fédéral, même en situation "particulière", le Conseil Fédéral prend les décisions qui s'imposent ; il se doit uniquement de consulter les Cantons.

- Le Conseil d'Etat a-t-il l'intention d'adopter de nouveaux arrêtés basés sur l'art. 113 Cst-GE ?

Vu la situation sanitaire actuelle, le CE n'a pas l'intention d'adopter de nouveaux arrêtés basés sur l'art. 113 Cst-GE. Le CE devra continuer à apprécier la situation (locale, nationale et internationale) et prendra les décisions qui s'imposeront si une situation extraordinaire devait à nouveau être constatée. Dans ce contexte, il n'est pas prévu de prolonger l'ACE n°2 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Covid-19) au-delà du 30 juin 2020. Les dispositions de l'ACE n°2 d'application, encore nécessaires essentiellement pour désigner les autorités cantonales compétentes en matière de contrôle des mesures sanitaires (plan de protection),

figureront dans le nouveau règlement d'application de la loi sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme.

- Dans l'hypothèse d'une recrudescence du virus dans les EMS, le Conseil d'Etat serait-il susceptible d'adopter un nouvel arrêté qui interdirait les visites dans les EMS par exemple ?

Les données épidémiologiques sont actuellement rassurantes. En date de ce courrier, il n'y a pas de malades COVID présents dans les EMS. Les EMS et autres structures d'accueil pour personnes âgées ont établi leurs plans de protection et veillent à la bonne application des recommandations par tous (personnel, résidents et visiteurs).

En cas de nouvelle flambée, la médecin cantonale pourra être amenée à ordonner une interdiction de visites si des évidences de transmission active font craindre des contaminations au sein de ces structures.

Date de dépôt : 22 juin 2020

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. André Pfeffer

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission législative, à l'unanimité des commissaires, propose enfin « de constater la fin de l'état de nécessité ».

Le rapporteur de minorité se félicite de cette démarche, même si elle est tardive et que les arrêtés, émis ces dernières semaines, n'ont plus un caractère d'urgence.

La Confédération a mis un terme à l'état d'urgence, tout comme le canton de Vaud, et Genève doit également suivre cette voie.

Comme je l'avais déjà relevé dans mes deux derniers rapports de minorité, il faut déclarer la « fin de l'état de nécessité » lorsque celui-ci n'est plus utile.

Une telle démarche n'est pas anodine et, au contraire, comporte une multitude d'avantages, notamment :

1. délimiter clairement la gouvernance ordinaire avec la gestion de la situation d'urgence favorise la compréhension et l'adhésion de notre population ;
2. au cas où il y aurait une seconde vague, l'adhésion de notre population serait un atout capital pour maîtriser et combattre avec succès cette éventuelle future catastrophe ; et, surtout,
3. il est essentiel de mettre une fin à l'état d'urgence pour restaurer les droits fondamentaux de nos citoyens, rétablir l'Etat de droit et le bon fonctionnement de nos institutions.

Comme l'indique très clairement l'art. 113, al. 2 de notre constitution : « S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire. »

Cela veut dire que c'est le Grand Conseil, et lui seul, qui décide si l'état d'urgence est utile ou non.

La position du Conseil d'Etat qui répond sur ce point est juste inacceptable (pour la réponse complète du 19 juin 2020, voir l'annexe 3 du rapport de majorité).

Contrairement à l'article constitutionnel précité, il déclare : « du point de vue juridique, l'état de situation ne se décrète pas à Genève. Il s'agit d'une question de fait. Il n'y a pas besoin à Genève de prononcer la fin de la situation extraordinaire. »

Comme je le mentionnais déjà dans mes précédents rapports de minorité, le Grand Conseil a commis une erreur en suivant aveuglément la position du Conseil d'Etat et sans assumer « sa » responsabilité.

L'appréciation de l'art. 113, al. 3 Cst-GE a également posé problème. Celui-ci dit : « Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard. »

Durant les travaux de la commission législative, qui ont duré plus de 3 mois, il avait toujours été estimé que l'option du législatif pour supprimer le ou les arrêtés « contraires au droit » ou indésirables était de faire un projet de loi !

Sur ce point, il y a également une confusion et une mauvaise appréciation de nos responsabilités !

Le rôle du législatif est de trancher et de déterminer si le ou les arrêtés sont nécessaires pour la sauvegarde de la population et si celui-ci ou ceux-ci ont un caractère d'urgence.

Etant donné que les arrêtés de ces quatre ou cinq dernières semaines reprennent les mesures déjà imposées par la Confédération ou n'ont aucun caractère d'urgence, la fin de l'état de nécessité aurait déjà dû être décrétée il y a plusieurs semaines.

Il est absolument nécessaire d'effectuer une analyse et de ne pas refaire les mêmes erreurs lors d'une éventuelle seconde vague, voire d'une autre pandémie.

Les conséquences de certains errements sont malheureusement lourdes. Il y a eu des dysfonctionnements graves, notamment :

- A. le fait que l'Etat a accepté des réunions regroupant largement plus de personnes que ce que la loi autorisait ! Ces infractions ont été constatées lors de manifestations et dans le hall de l'aéroport, bâtiment dont la gestion est de la responsabilité de l'Etat ;
- B. les rétropédalages liés aux suspensions des chantiers et des crèches ;
- C. les arrêtés confus et contradictoires qui proposaient « l'exact contraire » pour des situations similaires ;
- D. les arrêtés inutiles, car les mesures étaient déjà couvertes par la Confédération ;

E. les très nombreux arrêtés qui n'ont tout simplement aucun caractère d'urgence ;

F. etc.

Comme l'ont déjà fait la Confédération et certains autres cantons, Genève doit stopper l'état d'urgence.

Merci pour votre attention.

Constitution genevoise :**Art. 113 Etat de nécessité**

¹ En cas de catastrophe ou d'autre situation extraordinaire, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour protéger la population. Il en informe le Grand Conseil.

² S'il peut se réunir, le Grand Conseil constate la situation extraordinaire.

³ Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. A défaut, elles cessent de porter effet après une année au plus tard.